

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaires n° 2021/66-021

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales c/ Mme Y.

Audience du 8 septembre 2022 Décision du 22 septembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 4 octobre 2021 et le 4 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, à son inéligibilité au conseil de l'ordre et à ce qu'elle présente des excuses.

Il soutient que:

- elle a eu un comportement inadéquat et ne souhaite plus qu'elle fasse partie du conseil de l'ordre; ce comportement résulte d'un signalement d'une patiente du 12 septembre 2017 qui fait état d'un planning de soins fantaisiste, d'appels téléphoniques lors des séances, d'absence pour aller promener son chien et plus généralement de propos désobligeants;
- un second signalement du 21 août 2021 relate des propos désobligeant tenus à une femme venant faire un test PCR le 10 août 2021 ; il lui aurait été dit que son « mari arrête de mettre de l'huile dans le couscous...je te l'enfonce au bout de ton nez ça te calmera » ;
 - il y a une interrogation sur une éventuelle insuffisance professionnelle.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 15 novembre 2021 et 16 février 2022, Mme Y., conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- les griefs ne sont pas fondés ;
- elle nie avoir proféré des tels propos ;
- elle produit des attestations qui confirment son professionnalisme.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 2022 à 8h00. Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gibelot, assesseur ;
- et les observations de MM. T. et L. et de Mme Y.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur les conclusions tendant à une sanction disciplinaire</u>:

- 1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme Y. en raison d'un comportement inadéquat qui résulte d'un signalement d'une patiente du 12 septembre 2017. Cette patiente fait état d'un planning de soins fantaisiste, d'appels téléphoniques lors des séances, d'absence pour aller promener son chien et plus généralement de propos désobligeants. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales produit un second signalement daté du 21 août 2021 qui relate des propos également désobligeant tenus à une femme venant faire un test PCR dans le cabinet de Mme Y. le 10 août 2021. Il lui aurait été dit que son « mari arrête de mettre de l'huile dans le couscous (...) je te l'enfonce au bout de ton nez ça te calmera ». En défense, Mme Y. nie l'ensemble des faits. Elle produit des attestations qui confirment son professionnalisme.
- 2. Il résulte de l'instruction que, s'agissant du signalement du 21 août 2021, aucune preuve ne permet de tenir pour établis les propos tenus par Mme Y. qu'elle nie. D'ailleurs, les personnes qui ont fait ce signalement, et qui n'ont pas porté plainte directement devant l'ordre, admettent l'absence de preuve. La seule circonstance qu'il y ait une discussion sur la date précise à laquelle se seraient produits les faits en litige est sans incidence. Quant à la plainte du 12 septembre 2017, les faits sont également démentis par Mme Y. et les seules affirmations de la patiente sont insuffisantes pour établir des manquements aux règles déontologiques. La chambre disciplinaire s'interroge sur la pertinence d'une telle production quatre ans après les faits.
- 3. Enfin, la profession de foi de Mme Y. en vue de l'élection au conseil départemental de l'ordre, quand bien même son contenu y est confus voire à la limite de l'ésotérisme, n'est pas à elle seule de nature à caractériser un manquement aux règles déontologiques.
- 4. Il y a, dès lors, lieu de prononcer la relaxe de Mme Y. et, par suite, de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales.

<u>Sur les conclusions tendant à rendre inéligible Mme Y. et à ce qu'elle présente des</u> excuses :

5. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de prononcer de telles injonctions. Par suite les conclusions susmentionnées doivent être rejetées comme étant irrecevables.

Sur les conclusions au titre des frais engagés par Mme Y.:

6. Ces conclusions au titre des frais d'instances doivent être rejetées dès lors qu'ils ne sont pas justifiés.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Mme Y. est relaxée, la plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseurskinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales est rejetée.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires au titre des frais engagés par Mme Y. sont rejetées

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 8 septembre 2022, en présence :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Estebe et Gibelot, MM. Dagues et Guy, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2022.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme : La greffière,

L. Freudberg